

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement commercial 2024TALCH02/01159

Audience publique du vendredi, douze juillet deux mille vingt-quatre.

Numéro du rôle : TAL-2024-04877

Composition :

Tania CARDOSO, juge-présidente ;
Ines BIWER, juge ;
Änder PROST, juge-délégué ;
Michel Patrick GLOD, greffier.

Entre :

le **ORGANISATION1.)**, établissement public, établi et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son président du conseil d'administration actuellement en fonctions et inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.) ;

élisant domicile en l'étude de Maître Philippe STROESSER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

demandeur,

défendeur sur reconvention, comparant par Maître Philippe STROESSER, avocat à la Cour, susdit,

et :

la société à responsabilité limitée **SOCIETE1.) SARL**, établie et ayant son siège social à ADRESSE2.), représentée par sa gérante actuellement en fonctions et inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.) ;

défenderesse,

demanderesse sur reconvention, comparant par Maître Fränk ROLLINGER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

FAITS :

Par exploit de l'huissier de justice suppléant Kelly FERREIRA SIMOES en remplacement de l'huissier de justice Carlos CALVO de Luxembourg en date du 12 juin 2024, le demandeur a fait donner assignation à la défenderesse à comparaître le vendredi, 28 juin 2024 à 9.00 heures du matin devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, Cité Judiciaire, 7, rue du Saint Esprit, 1^{er} étage, salle CO.1.01, pour y entendre statuer sur le mérite de la demande contenue dans ledit exploit d'huissier ci-après reproduit :

L'affaire fut enrôlée sous le numéro TAL-2024-04877 du rôle pour l'audience publique du 28 juin 2024 et utilement retenue à l'audience publique du 5 juillet 2024, lors de laquelle les débats eurent lieu comme suit :

Maître Philippe STROESSER, mandataire du demandeur, donna lecture de l'assignation et exposa ses moyens.

Maître Fränk ROLLINGER, mandataire du défendeur, répliqua et exposa les moyens de sa partie.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour le

jugement qui suit :

Par exploit d'huissier de justice du 12 juin 2024, le ORGANISATION1.) (ci-après l' « ALIAS1.) ») a fait donner assignation à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL à comparaître devant le tribunal de ce siège pour y entendre statuer sur la demande ci-avant transcrite dans les qualités du présent jugement.

La demande tend à la mise en faillite de la défenderesse.

L'ALIAS1.) expose que suivant jugement rendu par le tribunal de paix de Luxembourg en date du 7 décembre 2023, SOCIETE1.) aurait été condamnée à lui payer un montant principal de 147.747,74 EUR au titre d'arriérés de loyers. Il résulterait par ailleurs dudit jugement que SOCIETE1.) n'aurait pas contesté la créance réclamée par l'ALIAS1.).

S'il est vrai que SOCIETE1.) a interjeté appel contre ledit jugement en date du 22 juin 2024, la créance réclamée par l'ALIAS1.) n'aurait pas été contestée, ni dans l'acte d'appel, ni à l'audience des plaidoiries du 29 mai 2024. SOCIETE1.) aurait en effet uniquement soulevé un problème de formalisme de la requête introductive d'instance, respectivement demandé à voir requalifier le contrat singé avec l'ALIAS1.) en contrat de sous-location et de voir appliquer l'article 1762-6 (4) du Code civil audit contrat.

A défaut de contestations relatives à la créance réclamée devant le juge de paix, respectivement devant le juge d'appel, il y aurait lieu de retenir que l'ALIAS1.) dispose d'une créance certaine, liquide et exigible.

Cette créance n'aurait pas été apurée et le demandeur en conclut que SOCIETE1.) se trouve en cessation de paiements et que son crédit est ébranlé. Les conditions de faillite dans son chef seraient partant réunies.

Quant au moyen de recevabilité soulevé par SOCIETE1.), la demanderesse précise que dans la mesure où la procédure aurait été intentée par la présidente du conseil d'administration de l'ALIAS1.), le conseil d'administration du centre culturel (ci-après le « Conseil d'administration ») aurait nécessairement donné son accord pour la présente procédure.

L'ALIAS1.) conteste par ailleurs tous les développements de SOCIETE1.) formulés à l'audience des plaidoiries relatifs à l'application de l'article 1762-6 (4) du Code civil.

SOCIETE1.) conclut en premier lieu à l'irrecevabilité de la demande de l'ALIAS1.) alors qu'il résulterait de la loi du 16 décembre 2022 portant création d'un établissement public nommé « ORGANISATION2.) », que pour lancer une action justice l'ALIAS1.) devrait :

- *disposer d'une décision de son conseil d'administration,*
- *disposer d'une approbation ministérielle de la décision du conseil d'administration et*
- *intenter l'action par le président de son conseil d'administration*

Or, en l'espèce, la décision du Conseil d'administration de l'ALIAS1.) ferait défaut.

La demande de l'ALIAS1.) serait dès lors à déclarer irrecevable.

Au fond, SOCIETE1.) conteste la créance réclamée par l'ALIAS1.).

Elle expose à cet égard que le local commercial occupé par elle serait mis à disposition à l'ALIAS1.) par l'Etat du Grand-Duché, et ce à titre gratuit. SOCIETE1.) serait dès lors à considérer comme sous-locataire de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg et aucun loyer ne saurait par conséquent lui être réclamé en application de l'article 1762-6 (4) du Code civil.

La défenderesse conteste encore le caractère certain, liquide et exigible de la créance réclamée par l'ALIAS1.) alors qu'une procédure d'appel contre le jugement du 7 décembre 2023 serait actuellement pendante.

A titre reconventionnel, SOCIETE1.) sollicite la condamnation de l'ALIAS1.) au paiement du montant de 30.321,08 EUR au titre de factures impayées par la demanderesse.

Elle sollicite par ailleurs des dommages et intérêts à hauteur de 5.000,- EUR pour procédure abusive et vexatoire, ainsi qu'une indemnité de procédure à hauteur de 1.500,- EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Motifs de la décision

I. La demande principale

L'article 5 h) de la loi modifiée du 24 juillet 2001 portant création d'un établissement public nommé « ORGANISATION1.) » (ci-après « la loi du 24 juillet 2001 »), dispose ce qui suit :

« Le conseil d'administration prend toutes les décisions en relation avec la gestion de l'établissement, sous réserve de l'approbation du ministre de tutelle pour ce qui est des points suivants:

(...)

h) les actions judiciaires qui sont intentées et défendues au nom de l'établissement par le président du conseil d'administration qui représente l'établissement dans tous les actes publics et privés ».

Le tribunal relève que par courriel du 11 juillet 2024, soit la veille du prononcé du présent jugement, la demanderesse a versé une farde de 10 pièces supplémentaires comprenant notamment un procès-verbal d'une réunion du Conseil d'administration du 12 juin 2024.

Il en résulte qu'à la réunion du 12 juin 2024, une résolution relative au lancement d'une assignation en faillite contre SOCIETE1.) a été approuvée à l'unanimité.

Le moyen de SOCIETE1.) à voir dire irrecevable la demande formulée par l'ALIAS1.) est partant à déclarer non fondé.

Par conséquent, la demande, régulière en la forme et quant au délai, est recevable.

II. Quant au fond

L'article 437 alinéa 1^{er} du Code de commerce dispose que tout commerçant qui cesse ses paiements et dont le crédit se trouve ébranlé est en état de faillite.

La cessation des paiements est le fait matériel du commerçant qui, n'honorant plus ses dettes liquides et exigibles, a arrêté son mouvement de caisse. Il n'est pas requis que le commerçant ait cessé tous ses paiements, mais il faut qu'il ait cessé ses principaux paiements.

Le refus de paiement d'une seule dette, même civile, peut entraîner la faillite, quand les circonstances rendent certaines, à première vue, la suspension de la vie commerciale et la mort du crédit (Cour d'appel, 18 janvier 2017, n° 42615 du rôle ainsi que les références y citées).

La cessation de paiements suppose impayées des dettes certaines, liquides et exigibles.

Il y a ébranlement du crédit lorsque la cessation de paiements porte atteinte au crédit, à la solvabilité du débiteur, compromet l'ensemble de ses opérations ou lorsque la cessation de paiements est la conséquence d'un manque de crédit. L'ébranlement de crédit implique le refus de tout crédit par les créanciers, par les fournisseurs et par les bailleurs de fonds, en raison d'une carence notoire (Les Nouvelles, Droit commercial, Tome IV, page 81; Cour d'appel, 10 février 2010, rôle n° 34781). L'ébranlement du crédit est caractérisé par le fait que le débiteur a perdu la confiance de ses créanciers qui ne veulent plus patienter, de ses fournisseurs qui refusent de le livrer si ce n'est contre paiement comptant et de ses banquiers qui lui refusent toute avance nouvelle (Cour d'appel, 1^{er} juillet 2015, n° 41974 du rôle ainsi que les références y citées).

En l'occurrence, l'ALIAS1.) se prévaut d'une créance à l'encontre de SOCIETE1.) qui serait certaine, liquide et exigible alors qu'elle n'aurait pas été contestée dans le cadre d'une procédure judiciaire devant le tribunal de paix de Luxembourg. Par jugement du 7 décembre 2023, SOCIETE1.) aurait en effet été condamnée au paiement de 147.747,74 EUR à titre d'arriérés de loyers et charges.

Le tribunal constate que le tribunal d'arrondissement de Luxembourg a, par jugement du 10 juillet 2024, et par réformation du jugement de première instance, déclarée irrecevable la requête introductive d'instance de l'ALIAS1.) devant le juge de paix.

S'y rajoute que SOCIETE1.) conteste, à l'heure actuelle, la créance alléguée par l'ALIAS1.).

Faute du créancier demandeur en faillite de disposer d'un titre exécutoire, le tribunal doit déterminer si l'ALIAS1.) dispose d'une créance certaine, liquide et exigible à l'encontre de SOCIETE1.).

Si une dette impayée fait l'objet de contestations sérieuses, le fait qu'elle demeure impayée n'entraîne pas la cessation des paiements.

Par ailleurs, si le juge saisi de la demande en faillite est compétent pour juger de la contestation élevée par le débiteur à l'encontre de la créance du demandeur, il examinera le fond de la contestation (Nouvelles T. IV p.65 n° 212).

En l'espèce, le moyen relatif à l'application de l'article 1768-6 (4) du Code civil à la convention conclue entre parties est à considérer comme une contestation sérieuse.

Or, aux termes de l'article 3 § 3 du Nouveau Code de procédure civile, le juge de paix connaît « *de toutes les contestations entre bailleurs et preneurs relatives à l'existence et à l'exécution des baux d'immeubles, ainsi que des demandes en paiement d'indemnités d'occupation et en expulsion de lieux occupés sans droit, qu'elles soient ou non la suite d'une convention* ».

Par ailleurs, si l'ALIAS1.) dispose d'un jugement de première instance, toujours est-il que ce jugement a été réformé en instance d'appel et que la requête introductive d'instance a été déclarée irrecevable.

Il s'ensuit qu'en présence de contestations n'étant pas définitivement tranchées, la partie demanderesse ne dispose pas, en l'état, d'une créance certaine, liquide et exigible à l'égard de la partie défenderesse et reste en défaut de rapporter la preuve de la cessation des paiements et de l'ébranlement du crédit dans le chef de l'assignée.

L'ALIAS1.) est partant à débouter de sa demande de mise en faillite de SOCIETE1.).

III. Les demandes reconventionnelles et accessoires

A titre reconventionnel, SOCIETE1.) demande à voir condamner l'ALIAS1.) au paiement d'un montant de 30.321,08 EUR.

Il est de principe que la demande reconventionnelle est la demande incidente formulée par le défendeur dans le but soit de faire prononcer une condamnation contre le demandeur, soit d'écarter la demande principale, soit d'en atténuer les effets. Elle est recevable si elle sert de défense à l'action principale, si elle tend à la compensation judiciaire, si son rejet entraîne un risque de décisions inconciliables ou si elle présente avec la demande principale un lien de connexité (Répertoire pratique Dalloz, t. IV, v° Demande reconventionnelle, n° 1 et 5).

En l'espèce, et dans la mesure où la demande principale tend à la mise en faillite de SOCIETE1.) et non pas au recouvrement de la créance alléguée, il convient de constater que la demande reconventionnelle de SOCIETE1.) ne sert ni de défense à l'action principale, ni à une compensation judiciaire. Elle ne présente partant aucun lien de connexité avec la demande principale.

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de déclarer la demande reconventionnelle irrecevable.

SOCIETE1.) réclame encore le montant de 5.000 euros à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire.

Toute partie défenderesse, respectivement tout intimé, peut formuler une demande en allocation d'une indemnité pour procédure abusive et vexatoire en vertu des articles 6-1, 1382 et 1383 du Code civil.

Néanmoins, l'exercice d'une action en justice ne dégénère en faute, pouvant donner lieu à des dommages et intérêts, que s'il constitue un acte de malice ou de mauvaise foi ou au moins une erreur grossière équipollente au dol ou si le demandeur a agi avec une légèreté blâmable.

Il convient, en effet, de sanctionner, non pas le fait d'avoir exercé à tort une action en justice ou d'y avoir résisté injustement, puisque l'exercice d'une action en justice est libre, mais uniquement le fait d'avoir abusé de son droit en commettant une faute indépendante du seul exercice de celle-ci (Cour d'appel, 20 mars 1991, Pas. 28, p. 150 ; Cour d'appel, 17 mars 1993, n° 14446 ; Cour d'appel, 22 mars 1993, n° 14971).

Cette faute intentionnelle engage la responsabilité civile de la partie demanderesse, respectivement appelante, à l'égard de la partie défenderesse ou intimée, si cette dernière prouve avoir subi un préjudice (Cour d'appel, 16 février 1998, n° 21687 et 22631).

Force est de constater qu'en l'espèce, SOCIETE1.) reste en défaut d'établir tant une faute intentionnelle dans le chef de l'ALIAS1.) du fait d'avoir intenté une assignation en faillite, qu'un préjudice dans son propre chef.

Un abus de droit n'est partant pas établi, alors qu'on ne peut dire que l'ALIAS1.) ait agi avec une intention de nuire ou avec une légèreté blâmable.

Il s'ensuit que la demande en obtention de dommages et intérêts de SOCIETE1.) requiert un rejet.

SOCIETE1.) n'ayant pas établi en quoi il serait inéquitable de laisser à sa charge l'entière des frais non compris dans les dépens, sa demande sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile est à déclarer non fondée.

Au vu de l'issue du litige, l'ALIAS1.) est à condamner aux frais et dépens de l'instance.

Par ces motifs :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

reçoit les demandes principale et reconventionnelle en la forme ;

dit la demande principale recevable mais non fondée ;

dit irrecevable la demande reconventionnelle de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL au paiement du montant de 30.321,08 EUR,

dit recevable mais non fondée la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL en obtention de dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire,

dit non fondée la demande de la société à responsabilité SOCIETE1.) SARL en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

condamne le ORGANISATION1.) aux frais et dépens de l'instance.